



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de via ferrata sur le site du  
Tanet  
à Sultzeren (68)  
porté par le syndicat mixte d'aménagement des stations  
de montagne de la vallée de Munster**

N° réception portail : 001951/AP  
n°MRAe 2025APGE45

Nom du pétitionnaire	Syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster
Commune	Sultzeren
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Projet de via ferrata sur le site du Tanet
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/03/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de via ferrata sur le site du Tanet porté par le syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de la région Grand Est le 19 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 15 mai 2025, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster (SMASMVM) projette l'aménagement de 2 parcours en via ferrata sur le site de la station du Tanet, sur la commune de Soultzeren.

Le SMASMVM précise dans son dossier qu'il a pour objectif de promouvoir la découverte et la valorisation du milieu naturel par un ensemble d'actions associées à un projet de via ferrata sur la station du Tanet, et comprenant la création de zones de quiétude pour la faune, et la régulation des pratiques de loisirs... Les activités à destination des familles et des sportifs viennent en complément des activités historiques autour de la pratique du ski, désormais en déclin en raison du changement climatique.

Deux parcours en via ferrata sont projetés et consistent en l'aménagement de sentiers d'accès puis l'équipement des parois rocheuses pour permettre le cheminement des usagers : câbles, rampes, échelles, mains courantes...

Le principal enjeu environnemental est, pour l'Ae, la protection des milieux et de la biodiversité sur ce site exceptionnel, avec un risque de surfréquentation touristique liée à ces offres de nouvelles activités .

L'Ae s'est également interrogée sur l'enjeu de sécurité publique.

L'Ae observe en premier lieu que ce projet engagé depuis 2009 a depuis été remanié à plusieurs reprises et fait toujours l'objet de vives controverses entre partisans et adversaires, principalement fondées sur le partage de la nature entre l'humain et la conservation des sites dans leur état naturel. Selon les informations dont dispose l'Ae, le Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) a été consulté sur ce projet et ses impacts. Toutefois l'Ae ne dispose pas de cet avis à ce jour .

***L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre l'avis du CSRPN au dossier de consultation du public et de préciser le cas échéant comment les recommandations du CSRPN seront prises en compte.***

L'Ae observe aussi que le pétitionnaire a développé une analyse approfondie des possibilités alternatives de choix d'autres sites pour l'implantation de son projet de via ferrata, mais regrette qu'une analyse plus large, et plus innovante des possibilités de transition de ce site emblématique n'ait pas été développée par le pétitionnaire à l'issue d'une quinzaine d'années de gestation de ce projet.

L'Ae souligne qu'il aurait été judicieux d'analyser divers axes de projets de transition engagés ou projetés dans d'autres stations de moyenne montagne, avec leurs avantages et inconvénients pour la protection des sites concernés et pour la limitation du « surtourisme » associé à ces nouvelles activités, notamment le VTT ( électrique ou pas) qui s'est fortement développé et peut provoquer une érosion des sols et la destruction d'espèces végétales.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse élargie des diverses options envisageables pour la transition des activités ouvertes au public sur ce site, en tenant compte de son caractère écologique exceptionnel.***

L'étude d'impact est détaillée sur les aspects milieux et biodiversité, mais l'Ae relève toutefois des sujets méritant approfondissement de l'analyse présentée dans le dossier et concernant :

- la préservation d'habitats particuliers dont les tourbières ;
- les engagements minimaux de l'obligation réelle environnementale (ORE) proposée ;

- la proposition de mesures compensatoires ne visant pas les espèces protégées pour lesquelles une demande de dérogation à la destruction d'individus ou de leur habitat est nécessaire ;
- la compatibilité du projet avec celui de réintroduction de Grand Tétras à proximité des aménagements de via ferrata (parcours et sentiers d'approche) qui doit constituer une préoccupation majeure en raison de la fragilité du programme de réintroduction.

L'Ae rappelle que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a rendu un avis défavorable en 2023<sup>2</sup> sur le renforcement par réintroduction du Grand Tétras dans le massif vosgien considérant que la capacité de l'espèce et de ses habitats à se maintenir sur le temps long n'étaient pas encore suffisamment assurés. Le CNPN avait de plus encouragé les acteurs du territoire à poursuivre leur appropriation des enjeux pour prolonger les réflexions afin de trouver les meilleures voies possibles à la réduction drastique et pérenne des pressions exercées sur les écosystèmes fragiles concernés.

**L'Ae souligne à cet égard que le projet de via ferrata et l'augmentation des fréquentations qu'il va engendrer à proximité du site de réintroduction est en contradiction avec la recommandation de réduction drastique et pérenne des pressions sur les écosystèmes concernés.**

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **proposer des mesures Éviter, Réduire, Compenser pour préserver les habitats des espèces protégées visées par la demande de dérogation ;**
- **proposer des zones de quiétude et des îlots de sénescence distinctes et une obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans inscrivant la démarche dans la durée, compte-tenu du contexte forestier ;**
- **conditionner chaque année la période d'ouverture des parcours en via ferrata à la vérification de l'absence de rapaces à proximité des parcours et préciser ces conditions ;**
- **solliciter une tierce-expertise sur la cohabitation du projet avec celui de réintroduction du Grand Tétras auprès d'experts indépendants des 2 projets ;**
- **préciser les fréquentations instantanées maximales attendues et proposer, en conséquence, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à assurer la préservation des milieux et de la biodiversité.**
- **préciser les modalités de contrôle et de régulation qu'il pourra assurer afin de prévenir les risques de dégradation des milieux liés à ces nouvelles activités, y compris le VTT.**

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

<sup>2</sup> <https://www.avis-biodiversite.develoune.com/modelisation-sur-la-capacite-de-lespece-et-de-ses-habitats-a-se-maintenir-sur-du-temps-long> sont du point de vue du CNPN des préalables minimums nécessaires à tout projet de renforcement de population de Grand Tétras. [ppement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_commission\\_ecb\\_pnrbv\\_introduction\\_grand\\_tetras\\_20230224.pdf](https://pement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_commission_ecb_pnrbv_introduction_grand_tetras_20230224.pdf)

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte, présentation générale du projet

#### 1.1. Contexte du projet

Le syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster (SMASMVM) projette l'aménagement de 2 parcours en via ferrata<sup>3</sup> sur le site de la station du Tanet, sur la commune de Soultzeren.

Ce projet est, au regard de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumis à examen au cas par cas. Le porteur de projet a souhaité élaborer une étude d'impact pour son projet, le soumettant *de facto* à évaluation environnementale par souci de transparence compte tenu des enjeux.

L'Ae salue cette démarche qui contribue à la bonne information du public.

Le SMASMVM vise à promouvoir la découverte et la valorisation du milieu naturel par un ensemble d'actions dont un projet de via ferrata sur la station du Tanet, la création de zones de quiétude pour la faune, la régulation des pratiques de loisirs... Les activités à destination des familles et des sportifs viennent en complément des activités historiques autour de la pratique du ski.

Les sites gérés par le SMASMVM étant situés au sein de 2 sites Natura 2000, le syndicat a engagé plusieurs études environnementales depuis 2009.

L'Ae observe en premier lieu que ce projet engagé depuis 2009 a depuis été remanié à plusieurs reprises et fait toujours l'objet de vives controverses entre partisans et adversaires, principalement fondées sur le partage de la nature entre l'humain et la conservation des sites dans leur état naturel.

Selon les informations dont dispose l'Ae, le Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) a été consulté sur ce projet et ses impacts. Toutefois l'Ae ne dispose pas de cet avis à ce jour.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre l'avis du CSRPN au dossier de consultation du public et de préciser le cas échéant comment les recommandations du CSRPN seront prises en compte .***

L'Ae observe aussi que le pétitionnaire a développé une analyse approfondie des possibilités alternatives de choix d'autres sites pour l'implantation de son projet, mais regrette qu'une analyse plus large, et plus innovante des possibilités de transition de ce site emblématique n'ait pas été développée par le pétitionnaire à l'issue d'une quinzaine d'années de gestation de ce projet de parcours de via ferrata.

L'Ae souligne qu'il aurait été judicieux d'analyser divers axes de projets de transition engagés ou projetés dans d'autres stations de moyenne montagne, avec leurs avantages et inconvénients pour la protection des sites concernés et pour la limitation du « surtourisme » qui pourrait être généré par ses nouvelles activités et menacer la faune et la flore, alors que le syndicat mixte affiche sa volonté de promouvoir la découverte, la protection et la valorisation du milieu naturel.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse élargie des diverses options envisageables pour la transition des activités ouvertes au public sur ce site en tenant compte de son caractère écologique exceptionnel.***

<sup>3</sup> Itinéraire aménagé dans une paroi rocheuse et équipé d'éléments métalliques facilitant la progression

## 1.2. Présentation du projet

Le projet objet du présent avis consiste à mettre en place et à assurer l'exploitation de 2 parcours en via ferrata. Cet équipement permet à un public sportif même non familier de l'escalade de parcourir des zones escarpées.

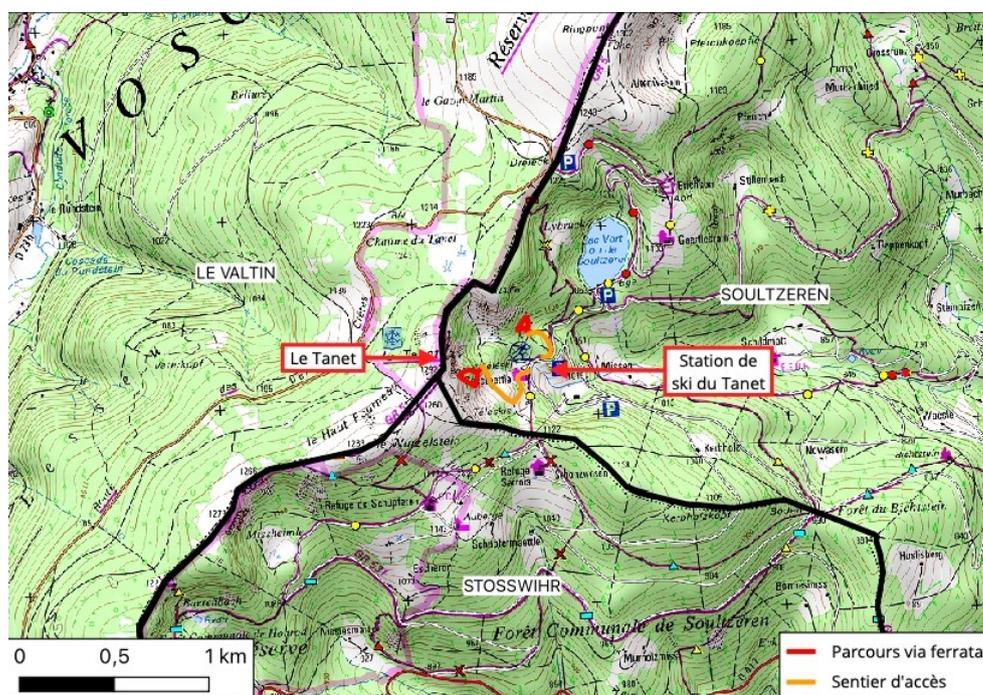


Figure 1: Localisation du projet

La station du Tanet est accessible par la route D417 reliant Soultzeren au col de la Schlucht. Elle propose différents équipements de loisirs dont :

- une station de ski de 7 pistes entre 990 et 1 280 m d'altitude et de raquettes (3 circuits) ainsi qu'une zone de luge ;
- des itinéraires de randonnées dont le chemin de grande randonnée (GR5) et des parcours de VTT présentant jusqu'à plus de 224 m de dénivelé ;
- un site d'escalade ;
- le lac Vert et les activités de pêche ;
- un site de tir à l'arc.

Les itinéraires en via ferrata viennent donc compléter cette offre de loisirs et de sports.

Au départ de la station du Tanet, 2 sentiers permettent d'accéder aux itinéraires de via ferrata projetés :

- la « *via foresta* », évoluant en milieu forestier sur une corniche sans difficulté particulière et d'une longueur de 300 m ;
- la « *via rupestra* », implantée sur des corniches rocheuses, accessible à un public aguerrri à la pratique de la montagne et d'une longueur de 600 m.

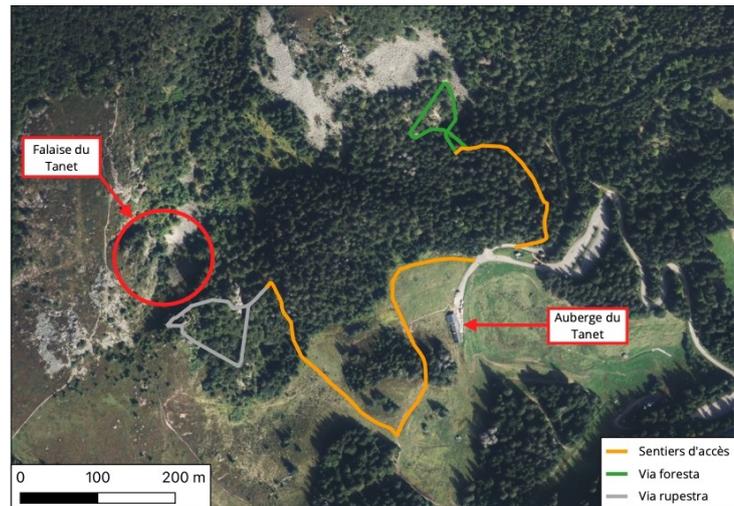


Figure 2: localisation des parcours en via ferrata

Ces 2 voies impliquent la pose d'éléments métalliques facilitant la progression vers les points hauts du site : câbles, rampes, échelles, mains courantes...

La fréquentation du site est évaluée à environ 5 000 personnes par an, soit 40 personnes par jour pendant 4 à 5 mois, estimation sur la base de la fréquentation d'équipements similaires à Bussang et dans le massif du Jura. Le SMASMVM estime qu'une partie des personnes qui parcourra ces 2 itinéraires sont également randonneurs dans le secteur sans toutefois évaluer l'augmentation de fréquentation de la station du fait des itinéraires de via ferrata. Le nombre de randonneurs dans les itinéraires de randonnées au niveau de la station du Tanet (GR5 notamment) est estimé à 46 000 par an. La fréquentation journalière moyenne est estimée à environ 40 personnes sans toutefois que ne soit estimée la fréquentation instantanée maximale, ce qui apparaît comme un facteur majeur pour l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement notamment en termes de trafic routier, besoins en stationnement, nuisances sonores.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une estimation de la fréquentation maximale instantanée du site incluant les usagers de la via ferrata et leurs accompagnateurs et de préciser les modalités de régulation et de contrôle qu'il entend mettre en place pour s'assurer de la protection des milieux et leur biodiversité.***

L'équipement en via ferrata ne nécessite pas de construction ou travaux importants : il s'agit pour l'essentiel de pose de câbles, de barreaux d'échelle, d'agrès métalliques sur des parois rocheuses. L'Ae observe toutefois que le sommet du Tanet et sa façade Est sur laquelle sont prévus les aménagements de via ferrata, constituent les dernières parois d'envergure non équipées du massif Vosgien qui restent actuellement à leur état vierge de tout équipement.

En équipant 2 itinéraires de via ferrata et en balisant des circuits de balades et randonnées, le SMASMVM indique qu'il vise également à maîtriser la fréquentation dans des secteurs privilégiés, permettant ainsi de la limiter dans des secteurs qu'il souhaite être des zones de quiétude pour la faune sauvage. L'Ae reste toutefois interrogative quant à la capacité de canalisation effective des usagers en absence de délimitation physique des zones accessibles et des zones devant être préservées de tous usages, et en l'absence de capacité de contrôle par le gestionnaire du site.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :**

- **les modalités d'information qu'il entend mettre en place pour informer les usagers des consignes pour la protection des milieux et leur biodiversité ;**
- **les contrôles qu'il pourra développer pour s'assurer de leur respect ;**
- **le dispositif d'évaluation des mesures mises en place pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité.**

Le projet comprend également un « parcours d'interprétation ludique ». Il n'est cependant pas décrit hormis en coût financier portant sur la pose de panneaux d'informations.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire les équipements du parcours d'interprétation ludique et d'en étudier les impacts, notamment paysagers.**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier présente les documents de planification auxquels le projet doit être en conformité, en compatibilité ou en cohérence avec :

- le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges ;
- la charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en absence de document d'urbanisme sur la commune de Sultzeren.

Le pétitionnaire conclut à la conformité, la compatibilité et la cohérence de son projet avec les orientations, objectifs ou règles de ces documents.

L'Ae n'a pas d'observation sur cette analyse.

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Le SMASMVM a initié la réflexion par la recherche de sites présentant des corniches rocheuses dans la vallée de Munster hors de zonages réglementaires et patrimoniaux pour les milieux et la biodiversité. Aucun des sites identifiés (environ 50) ne présente les infrastructures nécessaires pour l'accueil du public notamment en termes de voie d'accès et d'aire de stationnement pour les voitures à proximité. La construction de telles infrastructures aurait, selon le pétitionnaire des impacts forts sur l'environnement.

L'Ae relève positivement l'approche globale comprenant la via ferrata et les aménagements connexes nécessaires.

Le pétitionnaire a alors recherché des sites disposant déjà des infrastructures d'accès et de stationnement en zones réglementées et en excluant toutefois les sites en réserve naturelle.

Deux sites ont été identifiés : le cirque du Schiessrothried et la station du Tanet. Alors que le cirque de Schiessrothried aurait nécessité de lourds travaux pour y accéder, le site du Tanet est déjà équipé pour l'accueil du public : il permet la réalisation de via ferrata et s'inscrit en complément des activités hivernales (ski) ou toutes saisons (VTT, randonnées...) en diversifiant l'offre.

Selon le porteur du projet, l'installation d'une via ferrata et de parcours balisés répond également à une augmentation de la fréquentation de la station du Tanet constatée ces dernières années.

Ainsi,, cette fréquentation accrue s'est accompagnée de pratiques que le SMASMVM vise à prévenir : piétinement et circulation de VTT hors des sentiers ce qui peut entraîner un risque d'érosion des sols et d'arrachage de la végétation, risques de chutes ou d'enlèvement (tourbières), bivouac sauvage et feux de camp, cueillette dans des habitats sensibles...

L'Ae signale que le pétitionnaire présente également dans son dossier les solutions envisagées dans les années 2010 :

- parcours de plusieurs kilomètres alternant segments en via ferrata et liaisons par sentiers existants ou à créer depuis le parking du Tanet jusqu'à son sommet en aller simple ;
- parcours de plusieurs kilomètres depuis le parking du Tanet avec une boucle en via ferrata dans les aiguilles au dessus du site d'escalade du Tanet avec passage par ou à proximité de pierriers, de tourbières...

Au vu des impacts environnementaux, ces solutions ont été abandonnées et le projet a exclu les zones de plus forts enjeux : tourbière, zones de ponte des amphibiens... pour être limité à des cheminements hors zones sensibles.

L'installation d'une via ferrata s'accompagne de :

- développement d'une offre commerciale d'équipements pour la pratique des activités et de petite restauration ;
- information du public : sensibilisation à l'environnement, alerte en cas de dysfonctionnement, sécurisation des accès.

Selon le pétitionnaire, aucun parking n'est, à créer, les aires actuelles étant suffisantes au vu de la fréquentation attendue (150 places de voitures à proximité de l'auberge du Tanet, 50 places en bas des pistes de ski et environ 10 places au lac vert). Compte tenu de la fréquentation du site et de ses différentes activités (via ferrata, escalade, accès aux chemins de randonnées dont le GR5...).

L'Ae s'est interrogée sur la capacité de stationnement au regard de la fréquentation attendue, y compris en haute saison et possibles développement de stationnements « sauvages ».

***L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer du respect des stationnements dans les seules zones autorisées.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. Les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité**

La station du Tanet est située au cœur de plusieurs zonages réglementaires dont :

- des sites Natura 2000<sup>4</sup> : zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes Vosges, Haut Rhin » et zone spéciale de conservation (ZSC) « Hautes Vosges » dans lesquels le projet est partiellement implanté. Il est également limitrophe de la ZPS « Massif Vosgien » et de la ZSC « Secteur du Tanet Gazon de Faing » ;
- 7 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>5</sup> de type I et 3 ZNIEFF de type II ;

<sup>4</sup> Réseau qui rassemble les aires protégées créées par les Etats membres de l'Union Européenne

<sup>5</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

- la réserve naturelle nationale du Tanet - Gazon du Faing ;
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Le SMASMVM a procédé à plusieurs campagnes de prospection faunistiques et floristiques : la présence de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales est avérée sur le site du projet, notamment la présence de la Chouette de Tengmalm, du Faucon pèlerin, du Milan royal, de la Bondrée apivore, du Pic noir et du Grand Corbeau ainsi que d'autres groupes dont des mammifères et des insectes. Le site est également dans une aire d'habitat du Grand Tétras espèce protégée dont la sensibilité au dérangement est majeure, et pour lequel des opérations de réintroduction sont actuellement en cours (cf. focus sur le Grand Tétras dans la suite de l'avis). De même des espèces végétales dont des espèces protégées sont identifiées dans l'aire d'étude du projet (cf ci-après dans la suite de l'avis).

Selon le pétitionnaire, des impacts sont possibles sur les milieux et les espèces :

- augmentation de la fréquentation : le développement des loisirs dans la nature conduira à une fréquentation accrue de la zone. La mise en place de voies de cheminement (sentiers et via ferrata) permettra une meilleure canalisation des déplacements dans des espaces dédiés et de préserver des zones de quiétude hors aménagements de loisirs ;
- piétinement des espaces : les sentiers de liaison vers les via ferrata sont existants. Il n'y aura donc pas augmentation des espaces de circulation pédestre. Selon le pétitionnaire, la signalisation qui sera mise en place permet de plus d'orienter les usagers et donc limiter la circulation hors espaces balisés. Pour les itinéraires en via ferrata, des espaces de circulation vont être créés dans des secteurs non fréquentés à ce jour. Toutefois, ces espaces sont essentiellement minéraux et les habitats peu nombreux ;
- dérangement : l'augmentation de la fréquentation va engendrer une augmentation en particulier des nuisances sonores (en raison de l'amplification de la propagation des bruits dans les falaises).

Le pétitionnaire indique également que le balisage des sentiers n'exclut pas le déplacement hors sentiers par les usagers du site sans pour autant pouvoir quantifier précisément les impacts.

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées, le pétitionnaire conclut à la nécessité de :

- mesures de compensation ;
- solliciter une demande de dérogation Espèces protégées pour 4 espèces végétales (Dactylorhize de Fuchs, Rossolis à feuille ronde, Parnassie des marais, Grassette commune) et 1 espèce de papillon (Nacré de la canneberge).

Les mesures de compensation envisagées sont :

- la création d'une zone de quiétude dans le cirque glaciaire du Lac Vert, d'une emprise d'environ 32 ha, avec matérialisation de la zone afin d'exclure les pratiques sportives et de loisirs, à l'exception du sentier du Lybruck qui sera maintenu mais sans autorisation d'usage pour des manifestations (trail par exemple). Cette zone de quiétude vise selon le pétitionnaire à favoriser la conservation des habitats de la zone. Le pastoralisme, la chasse et l'exploitation forestière restent cependant autorisés ;
- la création d'îlots de sénescence, d'une superficie cumulée comprise entre 8 et 21 ha dans lesquels toute intervention humaine, y compris les pratiques sylvicoles, sera interdite. L'objectif de ces îlots est de préserver les habitats.

**L'Ae recommande d'exclure totalement les pratiques sportives et de loisirs de l'ensemble des zones de compensation.**

Les 2 mesures ont donc un même objectif mais les emprises des îlots de sénescence sont intégralement incluses dans les zones de quiétude. Les mesures apparaissent *in fine* moins ambitieuses que le dossier ne le présente.

Ces mesures seront contractualisées par une obligation réelle environnementale (ORE)<sup>6</sup>, portant sur une emprise d'environ 82 ha incluant le domaine alpin actuel et le cirque glaciaire du lac vert et pour une durée de 30 ans.

L'Ae note positivement l'initiative du pétitionnaire d'engager la contractualisation d'une ORE.

Elle s'est toutefois interrogée sur :

- les différences d'emprise concernées entre l'étude d'impact et le courrier d'engagement de l'ORE notamment pour la zone de quiétude (32 ha dans l'étude d'impact, 45 ha dans le courrier d'engagement) ;
- les usages permis dans les zones de l'ORE non concernés par les zones de quiétude et îlots de sénescence ;
- la durée courte de l'engagement de l'ORE ;
- l'effet des mesures de compensation sur les 5 espèces pour lesquelles une demande de dérogation Espèces protégées est requise ;
- les sanctions possibles en cas de non-respect des mesures de compensation, le dossier fait état uniquement d'une information des usagers ;
- la compatibilité d'une poursuite des activités notamment d'exploitation forestière avec le respect de la quiétude pour les animaux de la zone.

Concernant la préservation des espèces protégées visées par la demande de dérogation, le pétitionnaire indique que les habitats des 4 espèces protégées et l'habitat de reproduction du papillon protégé seront intégralement protégés. L'Ae ne partage pas cette conclusion en absence d'impossibilité physique d'accéder à ces espaces : en effet, le pétitionnaire prévoit :

- un affichage informationnel de la protection ;
- la pose de « filets de quiétude » sans en préciser la forme, les caractéristiques, le mode d'implantation et leur localisation ;
- la pose d'obstacles physiques (troncs d'arbres) à l'entrée des chemins traversant les zones de compensation, obstacles dont la dissuasion n'apparaît pas avérée à l'Ae et n'empêchant pas la circulation hors sentier ;
- le maintien du chemin du Lybruck traversant les zones de compensation et donc fragilisant la préservation du site (voir recommandation en haut de page 12).

Les 5 espèces protégées identifiées sont inféodées aux tourbières de pente situées entre les 2 chemins d'accès et les parcours de via ferrata. Si l'emprise de la zone de quiétude comprend une tourbière de pente, la seconde tourbière de pente est située dans les zones susceptibles d'être traversées entre les 2 chemins d'accès. L'Ae estime que l'ORE ne vise qu'à protéger un de ces habitats sensibles mais ne constitue pas une compensation à la destruction des espèces et leur habitat de la seconde tourbière.

**Compte tenu de l'impossibilité technique de pouvoir recréer un habitat spécifique à ces 5 espèces, l'Ae recommande au pétitionnaire l'évitement complet de la tourbière de pente située entre les 2 chemins d'accès aux parcours de via ferrata.**

<sup>6</sup> Dispositif foncier de protection de l'environnement permettant aux propriétaires de faire naître sur leurs terrains des obligations durables de protection de l'environnement

L'Ae s'est enfin interrogée sur les espèces visées par la demande de dérogation. En effet, les mesures proposées visent particulièrement l'établissement de zones de quiétude pour les animaux sensibles au dérangement alors que ces espèces ne sont pas considérées dans la demande de dérogation Espèces protégées. Il apparaît donc à l'Ae que la demande de dérogation aurait dû inclure ces espèces puisque les mesures compensatoires les ciblent.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sa demande de dérogation par l'inclusion de toutes les espèces protégées affectées par le projet.**

Concernant la durée de l'obligation réelle environnementale (ORE), l'Ae signale que :

- les milieux forestiers sont des milieux à évolution lente et qu'une durée de 30 ans ne permet que l'arrivée à maturité des espèces arborées des jeunes individus qui se développent actuellement sur le site ;
- une durée de 30 ans correspond pour un écosystème préservé de toute intervention humaine à un vieillissement et non à une sénescence, les îlots envisagés au sein du périmètre de l'ORE ne pouvant dès lors pas être qualifiés d'îlots de sénescence ;
- le site est en lisière de la réserve naturelle nationale du Tanet - Gazon du Faing :
  - qui est établie sans limitation de durée
  - que des fonctionnalités écosystémiques communes sont établies entre cette réserve et le site du projet ;
  - qui est site de réintroduction du Grand Tétras, espèce protégée dont la sensibilité au dérangement est majeure (cf. focus Grand Tétras dans la suite de l'avis) ;
  - les autres protections réglementaires telles les zones spéciales de conservation (ZSC), zones de protection spéciales (ZPS) ainsi que des zones telles les ZNIEFF ont un rôle tampon entre la réserve naturelle nationale du Tanet - Gazon de Faing et les zones sans protection réglementaire en matière de milieux et biodiversité, rôle qu'il convient de préserver ;
- le projet de via ferrata s'inscrit, pour le pétitionnaire, dans un développement à long terme de son territoire et n'est pas limité à 30 ans.

L'Ae considère par conséquent que :

- la durée de l'ORE est insuffisante au regard des enjeux naturels à protéger ;
- les emprises en îlots de sénescence et en zone de quiétude doivent être cumulatives afin de maximiser les zones protégées et minimiser par conséquent le développement d'activités humaines dans ces milieux. La superposition envisagée des zones de quiétude et des îlots de sénescence ne porte au final que sur 32 ha.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***porter l'engagement de l'ORE à la durée maximale de 99 ans, considérant qu'une durée minimale de 60 ans est déjà nécessaire pour s'assurer de la maturité et du début de fructification pour les hêtres et les épicéas, espèces caractéristiques du territoire ;***
- ***préciser les superficies des îlots de sénescence et des zones de quiétude et proposer des emprises permettant le respect des engagements de 45 ha en zone de quiétude et de 21 ha en îlots de sénescence sans superposition des emprises ;***
- ***compléter son dossier par une cartographie des zones de quiétude et des îlots de sénescence envisagés.***

À plus long terme, l'Ae s'est interrogée sur l'inclusion de la zone de quiétude et des îlots de sénescence dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, ce qui garantirait la préservation de ces espaces au-delà de l'échéance de l'ORE.

### Focus Grand Tétras et rapaces :

Espèce emblématique des Hautes Vosges, le Grand Tétras fait l'objet de campagnes de réintroduction à partir d'individus capturés en Scandinavie. Cet oiseau est caractérisé par :

- sa très grande sensibilité au dérangement ;
- son exigence d'habitat forestier présentant une variété de strates (alternance de futaies, clairières, fourrés, ...) et une diversité floristique ;
- une population relictuelle faible et disséminée au sein du massif vosgien dont un groupe dans la réserve naturelle nationale du Tanet Gazon de Faing.

L'Ae relève, comme le pétitionnaire, que le site du projet intersecte une zone à enjeux pour le Grand Tétras et que même le tracé de la via ferrata traverse cette zone. Toutefois les itinéraires de via ferrata visent des secteurs rocheux et de fort dénivelé, peu favorables au Grand Tétras.

L'Ae considère toutefois que l'insertion d'un équipement de loisirs au sein d'un secteur de réintroduction du Grand Tétras constitue une entrave aux objectifs de protection du Grand Tétras : en effet la fréquentation du secteur va être encouragée par les équipements actuels et projetés de la station, ce qui ne favorise pas la quiétude requise par cet oiseau dont l'espèce est en voie de disparition et fait l'objet de programmes de réintroduction dont l'issue est incertaine.

L'Ae signale également que les mesures de protection mises en œuvre pour le Grand Tétras bénéficient également à d'autres espèces animales qui recherchent des habitats aux caractéristiques proches de ceux de leur habitat.

L'Ae rappelle que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis défavorable en 2023<sup>7</sup> sur le renforcement par réintroduction du Grand Tétras dans le massif vosgien considérant que la capacité de l'espèce et de ses habitats à se maintenir sur le temps long n'étaient pas encore suffisamment assurés. Le CNPN avait de plus encouragé les acteurs du territoire à poursuivre leur appropriation des enjeux pour prolonger les réflexions afin de trouver les meilleures voies possibles à la réduction drastique et pérenne des pressions exercées sur les écosystèmes fragiles concernés.

**L'Ae souligne à cet égard que le projet de via ferrata et l'augmentation des fréquentations qu'il va engendrer à proximité du site de réintroduction est en contradiction avec la recommandation de réduction drastique et pérenne des pressions sur les écosystèmes concernés.**

Concernant les rapaces, les falaises de la station du Tanet sont favorables à la nidification de certains rapaces dont le Grand-Duc d'Europe et le Faucon pèlerin. L'Ae constate que la demande de dérogation Espèces protégées ne concerne pas les rapaces (cf recommandation paragraphe 3.1.1). Le pétitionnaire prévoit toutefois un contrôle avant ouverture annuelle du site de la présence de Faucon pèlerin et de Grand-Duc sur la période 1<sup>er</sup> février - 1<sup>er</sup> mars puis sur la période 15 mai - 15 juin sans pour autant préciser le nombre de passages et sans considérer les autres espèces de rapaces.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de surveillance qu'il entend mettre en place, et d'assurer chaque année un rapportage immédiat à la DREAL, ainsi que de préciser selon quels moyens se traduira son engagement à ne pas ouvrir l'accès aux parcours de via ferrata en cas de présence de rapaces en nidification sur les falaises.**

L'Ae s'est également interrogée sur l'impact du développement de la pratique de VTT, dont les VTT électriques qui facilitent l'accès à des secteurs qui pouvaient être jusqu'ici encore peu fréquentés. Cette pratique tend à éroder les sols et déranger la faune présente.

<sup>7</sup> [https://www.avis-biodiversite.develoune.modélisa.on.sur.la.capacité.de.l'espèce.\(et.de.ses.habitats\).à.se.maintenir.sur.du.temps.long\).sont.du.point.de.vue.du.CNPN.des.préalables.minimums.nécessaires.à.tout.projet.de.renforcement.de.popula.on.de.Grand.Tétras.ppement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_commission\\_ecb\\_pnrbv\\_introduction\\_grand\\_tetras\\_20230224.pdf](https://www.avis-biodiversite.develoune.modélisa.on.sur.la.capacité.de.l'espèce.(et.de.ses.habitats).à.se.maintenir.sur.du.temps.long).sont.du.point.de.vue.du.CNPN.des.préalables.minimums.nécessaires.à.tout.projet.de.renforcement.de.popula.on.de.Grand.Tétras.ppement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_commission_ecb_pnrbv_introduction_grand_tetras_20230224.pdf)

Elle s'est enfin interrogée sur les conséquences du changement climatique et un élargissement des périodes d'ouverture des équipements de la station.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **conditionner l'ouverture des parcours de via ferrata, et plus largement de l'ensemble des équipements de la station à une expertise écologique assurant l'absence d'impact en matière de biodiversité ;**
- **préciser la méthodologie d'observation et d'évaluation de l'absence d'impact sur la biodiversité avant chaque ouverture des via ferrata et les indicateurs à contrôler pour autoriser les périodes d'ouverture ;**
- **conduire une étude sur l'impact de la pratique du VTT, notamment en lien avec les parcours de via ferrata ainsi que dans le secteur de réintroduction du grand Tétrás et des mesures correctives prévues le cas échéant.**

S'agissant de la réintroduction du Grand Tétrás à proximité d'un site sur lequel est envisagé le développement d'activités sportives et ludiques, l'Ae s'est fortement interrogée sur la compatibilité des 2 actions.

**L'Ae recommande, au pétitionnaire en lien avec les instances pilotant la réintroduction du Grand Tétrás, de solliciter une tierce-expertise auprès d'experts indépendants des 2 projets (par exemple en sollicitant l'expertise de Patrinat<sup>8</sup>).**

### 3.1.2. Sécurité publique

L'équipement en via ferrata de la station et son usage conduisent l'Ae à plusieurs interrogations en matière de sécurité publique :

- risque accru de feux de forêt, dans un contexte de fragilisation des écosystèmes forestiers par le changement climatique et la vulnérabilité de certaines espèces végétales aux maladies (scolyte notamment) ;
- pratiques sportives requérant des compétences physiques (notamment pour la « via rupesta ») pouvant nécessiter l'intervention de secours et donc des impacts sur les milieux et la biodiversité :
  - élagage voire abattage d'urgence quelle que soit la sensibilité saisonnière des espèces ;
  - hélicoptage et dérangement majeur des espèces qui y sont particulièrement sensibles (notamment Grand Tétrás).

Pour l'Ae ces risques sont également à considérer dans les zones de quiétude et les îlots de sénescence projetés en absence d'impossibilité matérielle à l'accès par les usagers à ces zones.

L'Ae relève enfin que le développement de l'attractivité touristique dans la station du Tanet par ces nouvelles activités engendre une augmentation de la fréquentation. L'Ae regrette l'absence :

- d'analyse portant sur les besoins en contrôle et surveillance ;
- de concertation avec les services en charge de la sécurité des personnes et des biens.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des services de secours concernant leurs besoins en accès aux sites de via ferrata et des services en charge du contrôle des usages (polices générale et environnementale) et de compléter son dossier avec leurs avis.**

<sup>8</sup> PatriNat assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances sur la biodiversité et la géodiversité pour ses quatre tutelles : centre d'expertise mixte de l'office français de la biodiversité (OFB), du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), l'Institut de recherche et de développement (IRD) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

### 3.1.3. Autres enjeux :

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas caractérisé la fréquentation instantanée maximale de son projet notamment parce que le nombre d'usagers pouvant être présents simultanément sur le site influe directement sur :

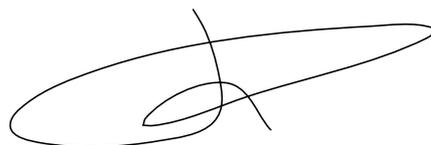
- les nuisances sonores (bruit des véhicules, comportement des usagers du site) dans un secteur calme et dans lequel des zones de quiétude sont nécessaires pour préserver la faune sauvage. L'Ae note que le site est qualifié de « assez calme » au printemps et que la quiétude disparaît en période estivale, avec de faibles observations d'oiseaux lors des fortes fréquentations du site et d'une incertitude quant à l'impact de ces nuisances sur leur cycle biologique (« *cela ne semble pas empêcher les espèces sensibles aux nuisances sonores d'accomplir leurs cycles biologiques* ») ;
- le risque de piétinement hors sentiers, en absence de mise en regard de la capacité des sentiers et de la fréquentation maximale attendue ;
- le trafic routier vers et à partir du site dans un secteur de routes de montagnes dont la route des Crêtes pour lesquelles les collectivités gestionnaires décident chaque année de la fermeture de certains tronçons pour limiter les impacts des activités humaines en période d'hivernage et de reproduction. En lien avec le trafic généré par l'attractivité de la station, l'Ae se pose également la question de la suffisance des espaces de stationnement et note positivement que le syndicat exclut la création de nouvelles aires de stationnement pour les voitures.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les fréquentations maximales attendues sur la station du Tanet et de proposer des mesures techniques et organisationnelles, y compris de limitation d'accès, visant au respect des objectifs de « valorisation raisonnée des atouts naturels » de la station et de « cohabitation réfléchie entre l'activité humaine et la vie sauvage ».***

### 3.2. Résumé non technique

Comme le prévoit la réglementation, le dossier comprend un résumé non technique présentant le projet, ses impacts et les mesures Éviter, Réduire, Compenser envisagées.

METZ, le 15 MAI 2025  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,  
par intérim



Jérôme GIURICI